

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER DANS CERTAINS SECTEURS ÉLOIGNÉS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, personne morale de droit public, ayant son siège au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, ici représentée par le directeur général ou le secrétaire général, Cyrus Journeau, aux termes d'une résolution portant le numéro C03-08-072, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE, par sa résolution n^o C03-07-033, adoptée à la séance du 8 juillet 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections scolaires pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003 dans certains secteurs éloignés de la COMMISSION SCOLAIRE;

ATTENDU QUE les articles 282.2 et 282.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoient ce qui suit :

«**282.2.** Toute commission scolaire peut, conformément à une entente avec le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

282.3. La commission scolaire doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 282.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre de l'Éducation et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs domiciliés dans certains secteurs éloignés pour la tenue de l'élection scolaire du 6 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la COMMISSION SCOLAIRE lors de cette élection scolaire;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la COMMISSION SCOLAIRE et le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE a adopté, à sa séance du 19 août de l'an 2003, la résolution n^o C03-08-071 approuvant le texte de l'entente et autorisant le président du conseil des commissaires et le président d'élection à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la COMMISSION SCOLAIRE est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le bulletin de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer le bulletin de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 112.5 de la Loi sur les élections scolaires, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « Je suis habile à voter et je n'ai pas déjà voté à cette élection ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 58.3 de la Loi sur les élections scolaires ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur aura voté en sa présence. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003 dans la commission scolaire, le vote par courrier sera utilisé dans les secteurs éloignés suivants :

- Baie-Comeau à Tadoussac
- Sept-Îles à Fermont
- Sept-Îles à Havre-Saint-Pierre
- La Pocatière à Métis-sur-Mer
- Saint-Eusèbe à Métis-sur-Mer
- Sainte-Anne-des-Monts à Métis-sur-Mer

3.2 La commission scolaire doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés visés à l'article 3.1 au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

4.1 **Discretion du directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) est remplacé par le suivant :

« **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.2 **Représentants des candidats**

Les articles 31 et 32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

32. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.3 Releveur de listes

L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**34.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.4 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.5 Avis d'élection

L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8° le fait que les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés

Baie-Comeau à Tadoussac ; Sept-Îles à Fermont ; Sept-Îles à Havre-Saint-Pierre ; La Pocatière à Métis-sur-Mer ; Saint-Eusèbe à Métis-sur-Mer ; Sainte-Anne-des-Monts à Métis-sur-Mer peuvent voter par courrier ;

9° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

10° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection. ».

4.6 Avis de révision à chaque adresse

L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Il indique de plus les mentions prévues aux paragraphes 4° et 5° de l'article 85 tel que modifié par l'article 4.7 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.7 Avis du scrutin

L'article 85 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«4° la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

5° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le bulletin de vote s'il ne l'a pas reçu par courrier ;

6° l'adresse de l'endroit de vote où les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible peuvent voter le jour du scrutin. ».

4.8 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, des suivants :

«**86.0.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale et domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de commissaire de la circonscription. Le bulletin de vote comporte les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé ;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires ;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.

86.0.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible qui n'auraient pas reçu le bulletin de vote, de la possibilité de l'obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le bulletin de vote. ».

4.9 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 86.1 à 93.2 de cette loi sont abrogés.

4.10 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement

L'article 93.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**93.3.** Le président d'élection établit au moins un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le bulletin de vote.

Il établit, pour le jour du scrutin au bureau de vote, autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire pour les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque urne.

93.4. Le président d'élection avise chaque équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 93.3, tel que modifié par l'article 4.10 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.11 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.12 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le bulletin de vote dans l'urne qui correspond à l'adresse de l'électeur.

96.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;

3° de procéder au dépouillement du vote ;

4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.13 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, des suivants :

«**97.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

97.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.14 Bulletin de vote pour le vote par courrier dans certains secteurs éloignés

L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**99.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote dans la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.15 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 100 de cette loi est abrogé.

4.16 Verso du bulletin de vote

L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**102.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la commission scolaire ;

3° le nom ou le numéro de la circonscription électorale ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention de la circonscription concernée doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.17 Retrait de candidature – Retrait de reconnaissance

Les articles 105 et 105.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**105.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

105.1. Lorsque la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à cette équipe.

Dans le cas où la reconnaissance d'une équipe est retirée après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible. ».

4.18 Matériel nécessaire au vote

L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.2.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formulaires de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et au moins une urne pour chaque circonscription électorale. ».

4.19 Urne

L'article 105.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.3.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le bulletin de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.20 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1° au moins une urne pour chaque circonscription électorale ;

2° une copie de la liste électorale ;

3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.21 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« **110.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixés par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

110.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.22 Période du scrutin

L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.** La période de scrutin pour les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.23 Abrogation – Congé pour voter

L'article 112 de cette loi est abrogé.

4.24 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :

« **112.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son bulletin de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou le passeport canadien.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

112.6. Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son bulletin de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son bulletin de vote sera annulé.

112.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.25 Vote par courrier dans certains secteurs éloignés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, des suivants :

« **129.1.** L'électeur qui vote par courrier marque le bulletin de vote dans l'un des cercles au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le bulletin de vote reçu, l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'introduit dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». avec un des documents d'identification prévus à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

129.2. Si l'électeur est incapable d'exécuter les opérations pour voter, il se fait assister par une personne conformément à l'article 129.6, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.

129.3. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

129.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à l'adresse de l'électeur.

129.5. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. S'il n'a pas voté, il lui remet une enveloppe contenant le bulletin de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu l'enveloppe de l'électeur, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

129.6. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 58.3 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

129.7. Le président d'élection ou le secrétaire d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée au bureau de réception des bulletins de vote, mais dont le nom se trouve sur la liste électorale en la possession du président d'élection. Mention en est faite au registre du scrutin.

129.8. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

129.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à l'adresse de l'électeur après s'être assuré que la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

129.10. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

129.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 106 tel que modifié par l'article 4.20 de l'entente conclue en vertu de l'article 282 de la Loi sur les élections scolaires.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la commission scolaire ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par urne.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT, RECENSEMENT DES VOTES ET DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

4.26 Dépouillement

L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents. ».

4.27 Mentions au registre du dépouillement

L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la commission scolaire et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.28 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 132 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **132.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le bulletin de vote.

132.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un par un, et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.29 Bulletins de vote rejetés

Les articles 133 et 134 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **133.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 129.1, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° est détérioré.

134. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.30 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 135 de cette loi est modifié par l'abrogation du premier alinéa.

4.31 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.32 Relevé du dépouillement

L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque candidat ou représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un.

Il en remet un exemplaire au candidat ou à son représentant. ».

4.33 Enveloppes distinctes

L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement. Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à son urne qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.34 Fermeture de l'urne

L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Le scrutateur du bureau de dépouillement remet l'urne au président d'élection ou à la personne que celui-ci a désignée. ».

4.35 Ajournement

L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement. ».

4.36 Dépouillement judiciaire – Dispositions applicables

L'article 152 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 135 » des mots « tels que modifiés par les articles 4.29 et 4.30 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.37 Assistance à un électeur

L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.38 Publicité partisane et travail partisan

L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance à une équipe reconnue ou manifestant son appui ou son opposition à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.39 Infractions – Modification ou imitation des initiales

L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 7°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection » ;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.40 Autres modifications

Les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin», «jour qui suit celui du scrutin», «jour fixé pour le scrutin» et «jour du scrutin» sont remplacés, dans les dispositions de la Loi sur les élections scolaires non modifiées par la présente entente, par les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote», «jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote», «jour fixé pour le scrutin au bureau de vote» et «jour du scrutin au bureau de vote».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la commission scolaire est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au prochaines élections scolaires.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la commission scolaire transmet, en conformité avec l'article 282.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), un rapport d'évaluation au ministre de l'Éducation et au directeur général des élections, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts reliés au vote des électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés contenant notamment le nombre d'électeurs concernés;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

— le taux de participation des électeurs;

— le nombre d'électeurs ayant voté par courrier;

— le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) s'applique à tout scrutin visé par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN DEUX EXEMPLAIRES :

À New Carlisle, ce 25^e jour du mois d'août de l'an 2003

LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

Par: _____
AUDREY ACTESON,
présidente de la Commission scolaire

NICOLE COSGROVE,
présidente d'élection

À Québec, ce 27^e jour du mois d'août de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

ANNEXE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is white with the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is white with the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below "Claudette DENIS" is the text "Équipe reconnue" in a smaller font.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a rectangular ballot paper with a white background and a thin black border. It contains several lines of text and a small square box. The text is as follows:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la commission scolaire
- Nom ou numéro de la circonscription électorale
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small, empty square box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".